

Alain GEORGET
Huissier de justice retraité
Commissaire enquêteur

DEPARTEMENTS DE LA GIRONDE ET DES LANDES

Commune de SALAUNES
Commune de SABRES

Enquête publique

Demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
concernant l'épandage agricole de la chaudière biomasse
implantée sur la commune de Biganos

Première partie

RAPPORT D'ENQUETE

du Commissaire enquêteur

Le document complet comprend :

Première partie : rapport de 24 pages et 9 annexes.

Deuxième partie : conclusions de 5 pages.

Rapport et conclusions adressés à M. le Préfet de la Gironde;
Copie à M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Enquête publique du 4 mars 2013 au 4 avril 2013. Arrêté du 21 février 2013 de MM les Préfets de la Gironde et des Landes.

Dossier présenté par la Société DALKIA - Epandage agricole des cendres provenant de la chaudière biomasse de Biganos.

TABLE DES MATIERES

1. Généralités.
 - 1.1. Objet de l'enquête, cadre juridique.
 - 1.2. Nature et caractéristique du projet.
 - 1.3. Composition du dossier.

2. Organisation et déroulement de l'enquête.
 - 2.1. Organisation de l'enquête.
 - 2.2. Visite de la centrale biomasse.
 - ...2.3. Publicité.
 - 2.4. Réception du Public et registres d'enquête.

3. Observations.
 - 3.1. Des autorités associées.
 - 3.2. Du Public.
 - 3.3. Des conseils municipaux.

4. Remise du P.V. des observations et demande de mémoire en réponse. Mémoire en réponse.

1. Généralités.

1.1. Objet de l'enquête, cadre juridique.

L'enquête publique est l'enquête en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée concernant l'épandage agricole des cendres produites par la chaudière biomasse installée sur la commune de Biganos.

M. Le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX par décision en date du 13 novembre 2012 m'a nommé commissaire enquêteur (Annexe 1).

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde et de Monsieur le Préfet des Landes en date du 21 février 2013, l'enquête publique a eu lieu du 4 mars 2013 au 4 avril 2013 (Annexe 2).

Elle s'est déroulée conformément aux articles L512-1 et suivants, L515-1 à L515-12 et R512-1 et suivants du code de l'environnement

1.2. Nature et caractéristique du projet.

La centrale de cogénération biomasse de la société Valmy Défense 19, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la Société DALKIA France selon déclaration en date du 2 septembre 2010, est installée à FACTURE-BIGANOS, sur le site de la Papeterie SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin. Il s'agit d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sous la rubrique 2910 A (installation d'une puissance égale ou supérieure à 20MWth - régime de l'autorisation). La puissance de la centrale est de 140 MWth.

Elle est prévue pour une consommation annuelle de 503.000 tonnes de biomasse « propre » (bois, bois chablis, écorces, fines, plaquettes, copeaux et autres produits déclassés du travail du bois).

Elle produit de la vapeur pour les besoins de SMURFIT KAPPA, et de l'électricité revendue sur le réseau géré par R.T.E.

Elle engendre ainsi une quantité annuelle de 22.500 tonnes de matières sèches de cendres.

Ces cendres sont de deux types :

- Récupérées sous le foyer de combustion (cendres sous foyer 30 %),
- Captées dans les fumées (cendres volantes 70%).

(Il s'agit des nouvelles proportions avancées par la société DALKIA en lieu et place de la répartition 80/20 présentée jusqu'alors).

Pour éviter leur envol, les cendres volantes sont humidifiées à un taux de 10 à 15 %.

Les deux types de cendres sont mélangées sur le site de SEDE ENVIRONNEMENT à CESTAS, formant une texture ressemblant à du sable gris, inodore.

C'est l'épandage agricole de ce mélange qui fait l'objet de la demande d'autorisation instruite en tant que modification substantielle de l'activité de combustion (l'arrêté du 23 juillet 2010 prévoit expressément que les cendres ainsi générées peuvent être valorisées par retour au sol dans le cadre d'un plan d'épandage).

La demande d'autorisation concerne 8.169 ha (derniers chiffres fournis par le pétitionnaire au 1^{er} février 2013) répartis sur 35 communes, dont 9 sont en Gironde, et 26 dans les Landes. Il s'agit de :

LE BARP, BOURIDEYS, HOURTIN, NOAILLAN, LE PORGE, SALAUNES, SAINT MEDARD EN JALLES, SAINT SYMPHORIEN, LE TEMPLE en Gironde et de BROCAS, CACHEN, CALLEN, ESCOURCE, GAREIN, GARROSSE, LABRIT, LENCOUACQ, LIPOSTHEY, LÛE, LUXEY, MAILLAS, MAILLERES, MORCENX, ONESSE ET LAHARIE, PARENTIS, PISSOS, SABRES, SAINT GOR, SAINT PAUL EN BORN, SAUGNAC ET MURET, LE SEN, SOLFERINO, SORE, TRENSACQ et VERT dans les Landes
31 structures agricoles sont concernées sur ces communes.

Les parcelles sont destinées à la culture du maïs grain avec des cultures légumières plein champ sous contrat s'intercalant par rotation (carottes principalement).

La dose d'apport « type » de matières sèches de cendres sera de 9t/ha tous les trois ans, la limitation des apports étant fixée à 30 t /ha de matières sèches épandues sur 10 ans.

L'épandage sera réalisé en général de septembre à avril, permettant une fertilisation minérale des sols. Afin d'éviter les envols, les agriculteurs s'engagent, dans chaque convention, à procéder dans les 48 H. à l'enfouissement des cendres après chaque épandage.

Un suivi technique de la qualité des cendres, obtenues par combustion d'une biomasse « propre », permettra de démontrer leur valeur agronomique et leur innocuité :

- **Valeur Agronomique**, car elles présentent un pH élevé permettant de compenser l'acidité des sols qui est très présente dans les parcelles concernées (pH compris entre 5 et 6). Il faut également souligner l'aspect bénéfique de leur teneur en calcium, potassium et magnésium.
- **Innocuité** en ce qui concerne les Eléments Traces Métalliques (ETM) et les Composés Traces Organiques (CTO).

Les analyses effectuées permettent de voir que les résultats sont tous en dessous de la valeur limite fixée par la réglementation et respectent les critères d'aptitude à l'épandage fixés par l'arrêté du 2 février 1998, auquel il est largement fait référence dans le dossier (articles 36 à 42). Des mesures de dioxines et de furannes ont aussi été faites, et le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place un suivi de ces deux substances, ainsi que de l'arsenic et du sélénium pendant une période de 5 ans tous les ans, tant dans les cendres que dans les sols, ainsi que pour toutes les autres substances physico-chimiques.

Selon l'article R512-14 du code de l'environnement, l'enquête publique doit avoir lieu non pas sur la ou les communes autour de la centrale biomasse, mais sur la totalité du périmètre d'épandage, tant dans le département de la Gironde que dans celui des Landes.

1.3. Composition du dossier.

Un exemplaire complet du dossier a été mis à la disposition du public du 4 mars au 4 avril 2013 dans les locaux des mairies de SALAUNES (Gironde) et de SABRES (Landes) où se sont tenues les permanences, et dans chacune des 33 autres mairies des communes sur le territoire desquelles se trouvaient un ou plusieurs lots prévus pour l'épandage. Un registre d'enquête dûment paraphé a été mis à la disposition du public dans chacune de ces mairies.

Ce dossier contenait :

- + Arrêté préfectoral en date du 21 février 2013.
- + Avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement établi par la DREAL Aquitaine en date du 18 octobre 2012 (Annexe 3).

+ La demande d'autorisation de la Société DALKIA (le dossier, qui date d'avril 2010 est au nom de SVD 19 ; comme je l'ai précisé plus haut, le nom de DALKIA sera employé en lieu et place de SVD 19).

+ Ses capacités techniques ;

+ Un résumé non technique du plan d'épandage et de l'étude d'impact du recyclage agricole des cendres.

+ L'étude préalable du plan d'épandage, comportant étude du milieu naturel, étude des sols et modalités pratiques de l'épandage.

+ L'étude d'impact du recyclage agricole des cendres par épandage, avec analyse de l'état initial et des effets de la filière. Elle s'appuie sur des dossiers « agriculteurs », avec un exemplaire pour chaque exploitation.

+ Les mesures compensatoires et de remise en état initial des sites.

+ L'étude des dangers.

+ La notice d'hygiène et de sécurité du personnel.

+ Une cartographie des parcelles du plan d'épandage, avec l'indication des limites des zones Natura 2000.

En annexes, on trouve des analyses de cendres effectuées à différentes dates et une synthèse de la société CERAG relative à la géologie, l'hydrogéologie et l'hydrologie (SDAGE Adour Garonne et SAGE concernés).

Des dossiers « agriculteurs » sont joints au dossier principal (un dossier par exploitation) et comportent chacun :

- La convention d'épandage.
- Des dossiers cartographiques des parcelles avec cartes couleur au 1/25.000^e et autres échelles.
- Les références cadastrales.
- Les analyses des sols.
- Une étude des caractéristiques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques.
- Les documents relatifs au SAGE concerné.

Depuis avril 2010, soit pratiquement trois ans, il existe quelques modifications à prendre en compte dans la liste des agriculteurs et des parcelles, mais peu importantes.

La composition de ce dossier est conforme aux dispositions du code de l'environnement et notamment à son article R512-6.

Il m'a paru complet pour l'information du public.

2.Organisation et déroulement de l'enquête.

Enquête publique du 4 mars 2013 au 4 avril 2013. Arrêté du 21 février 2013 de MM les Préfets de la Gironde et des Landes.

Dossier présenté par la Société DALKIA - Epandage agricole des cendres provenant de la chaudière biomasse de Biganos.

2.1 Organisation de l'enquête.

J'ai été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX le 13 novembre 2012 après consultation téléphonique. J'ai pris contact avec les services de la Préfecture (Mme ANDRE). Je m'y suis rendu pour retirer le dossier le 12 décembre 2012 et j'ai dès lors pu l'étudier.

Nous avons ensuite convenu des lieux de réception du public et des dates des permanences.

J'ai choisi pour la tenue de celles-ci les communes de SALAUNES pour la Gironde (9 communes concernées) et de SABRES dans les Landes (26 communes concernées), car elles m'ont paru être le mieux situées dans chacun des deux départements. Les 33 autres communes ont aussi fait l'objet de la publicité par voie d'affichage au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et du dépôt d'un dossier complet et d'un registre d'enquête dûment paraphé.

J'ai convenu avec le représentant du pétitionnaire, Mr FORATIER, d'être présent à la visite organisée à la centrale biomasse de FACTURE BIGANOS le 28 février 2013.

2.2. Visite de la centrale biomasse.

La Société DALKIA a organisé une visite de sa centrale biomasse de FACTURE BIGANOS à laquelle j'ai été convié ainsi que mon suppléant Mr Bernard COURET le 28 février 2013. Se trouvaient présents Mr FORATIER, directeur environnement de DALKIA ATLANTIQUE, des représentants de la Société SEDE ENVIRONNEMENT de CESTAS, ainsi qu'une dizaine d'agriculteurs dont les exploitations sont candidates pour recevoir des cendres.

La visite était organisée et conduite par Mr LUCIANI, directeur du site. Il a expliqué en détail le fonctionnement de la chaudière à biomasse, et a répondu aux questions que nous avons souhaité lui poser.

Ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploitation en date du 26 mai 2010, cette centrale est la plus grande de ce type en Europe de l'Ouest. Sa puissance nominale est de 140 MWth. C'est une centrale de cogénération, c'est-à-dire qu'elle produit simultanément à partir d'un combustible unique, la biomasse, de l'énergie électrique qui sera revendue sur le réseau RTE et de la vapeur destinée à la papeterie SMURFIT KAPPA voisine.

A la question de savoir comment était contrôlée la qualité de la biomasse entrant dans la chaudière (250 m³/h), Mr LUCIANI a précisé que seule de la biomasse « propre » (bois, bois chablis, souches, écorces, plaquettes, fines, copeaux, etc...) était sélectionnée, et qu'il lui arrivait de refuser des camions lui paraissant non conformes.

Sur le site de la centrale, seules les cendres volantes sont humidifiées en sortie de silo juste avant d'être transférées dans des camions qui seront ensuite bâchés. Les cendres sous foyer, dites cendres « lourdes », sont enfermées dans des bennes hermétiques de 10 m³.

Le mélange des deux types de cendres se fait sur la plateforme de SEDE ENVIRONNEMENT à CESTAS où elles sont transportées. Les représentants de cette société m'ont précisé qu'ils pouvaient faire du stockage de produit mélangé jusqu'à hauteur de 7.000 tonnes sur leur site.

La production actuelle de la centrale est de 12.000 à 13.000 t de cendres par an, loin de son maximum, quantité largement absorbée par la demande des agriculteurs.

SEDE ENVIRONNEMENT m'a précisé que tout camion qui sortait de la centrale DALKIA subissait des prélèvements et des analyses à CESTAS, et que chaque camion partant de CESTAS subirait un prélèvement sur le mélange des cendres.

La société DALKIA envisage de mélanger les cendres de sa chaudière avec un compost normé NFU 44-051 produit par la société SEDE (déchets verts) dans la proportion de 1 t de cendres pour 0,25 à 0,50 t de compost, afin d'obtenir un meilleur produit répondant aux attentes des agriculteurs.

Elle n'en a pas encore l'autorisation, la société SEDE devant déposer pour ce faire une demande de modification de son arrêté préfectoral. Le compost végétal produit par SEDE est dénommé « Tradivert », et le mélange obtenu avec les cendres de DALKIA « Tradicendre ».

Les analyses effectuées de ce mélange montrent, en ce qui concerne les ETM et les CTO, des proportions très inférieures aux limites prévues par l'arrêté du 2 février 1998.

On peut prévoir, dans l'hypothèse où SEDE obtiendrait son autorisation, que les cendres provenant de la chaudière biomasse mélangées avec le compost (mélange Tradicendre) deviendraient le produit à épandre. Le tonnage serait de 25 à 50% plus important et permettrait de compenser la quantité de cendres produite à l'heure actuelle, bien inférieure aux prévisions (13.000 t au lieu de 22.500).

J'ai désiré savoir s'il existait des alternatives à l'épandage pour les cendres. Il m'a été répondu qu'il n'existait que la mise en décharge de classe 2 (130 € la tonne, transport compris, ce qui apparaît très onéreux).

2.3. Publicité.

Avant le début de l'enquête publique, je me suis assuré que les formalités de publicité et d'affichage avaient été régulièrement exécutées. Du 14 au 16 février 2013, j'ai vérifié que chaque commune concernée avait bien reçu un exemplaire complet du dossier et procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique. Le 16 février, soit 15 jours avant le début de l'enquête, toutes les communes m'ont assuré avoir procédé à l'affichage. Une vérification de cet affichage a en outre été faite au cours de l'enquête dans les communes concernées.

A l'issue de l'enquête et sur ma demande, la plupart des communes m'ont adressé le certificat d'affichage établi par le maire.

La publicité par voie de presse a eu lieu dans 2 journaux : (Annexe 4)

Le journal SUD-OUEST, édition Gironde et Landes dans ses numéros du 15 février et du 8 mars 2013.

Le Courrier Français édition Gironde et Landes dans ses numéros du 15 février et du 8 mars 2013.

Les certificats d'affichage reçus des mairies ont été joints en annexe au présent rapport (Annexe 5).

L'information du public a donc été de bonne qualité..

2.4. Réception du public et registre des observations.

Je me suis tenu à la disposition du public comme prévu par l'arrêté de MM les Préfets de la Gironde et des Landes :

- Le lundi 4 mars 2013 de 14 H à 17 H, en mairie de SALAUNES (33),

- Le jeudi 14 mars 2013 de 14 H à 17 H, en mairie de SABRES (40)

- Le vendredi 22 mars 2013 de 9 H à 12 H, en mairie de SALAUNES,

- Le jeudi 28 mars 2013 de 14 H à 17 H, en mairie de SABRES,

- Le jeudi 4 avril 2013 de 14 H à 17 H, en mairie de SABRES.

Avant l'ouverture de l'enquête, j'ai coté et paraphé les 35 registres d'enquête et je les ai clos après la dernière permanence.

3. Analyse des observations.

3.1 Observations des autorités associées.

Conformément aux articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale, en l'occurrence Monsieur le Préfet de la région Aquitaine a été sollicité. Cet avis, rédigé par la DREAL Aquitaine, en date du 18 décembre 2012, a été joint au dossier d'enquête (annexe 3).

Le rédacteur souligne dans sa conclusion :

+ Que si le résumé non technique de l'étude d'impact est « précis et intelligible, de nombreux aspects de cette étude sont inscrits dans le plan d'épandage, ce qui entraîne des difficultés de lecture et de compréhension ». L'autorité environnementale mentionne cependant que l'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis au titre de l'article R512-8 du code de l'environnement.

+ Que s'il existe des cartes couleur au 1/25.000^e des parcelles dans les dossiers agriculteurs, « les précisions apportées ne donnent pas la possibilité d'apprécier la situation des parcelles au regard des documents d'urbanisme ni d'être informé sur les risques de nuisance pour les riverains des parcelles »

+ Qu'il existe « différentes imprécisions sur la valeur agronomique des produits épandus, sur leur innocuité et sur l'évaluation des risques sanitaires, ceux-ci liés à l'accumulation et à la persistance dans les sols utilisés pour les cultures maraîchères des dioxines et furannes n'ayant pas été évalués ».

+ Qu'il manque « un exposé argumenté montrant que le programme d'épandage n'est pas susceptible d'affecter les habitats et les espèces des sites Natura 2000 ».

+ Qu'en complément du dispositif de surveillance proposé, « le pétitionnaire doit surveiller la teneur en dioxines et en furannes dans les cendres et dans les sols pour chaque campagne d'épandage ». Il doit faire de même pour l'arsenic et le sélénium.

Le pétitionnaire, dans un courrier en date du 30 janvier 2013 a apporté des éléments pour répondre aux différents points évoqués (annexe 6) Il précise en particulier qu'en ce qui concerne l'innocuité des produits épandus, les cendres sont issues de la combustion de bois « naturels ». Il propose qu'une analyse soit réalisée sur la recherche des substances physicochimiques y compris dioxines et furannes, arsenic et sélénium

tous les ans pendant une période de cinq ans, puis éventuellement une analyse tous les 2 ans si aucune modification substantielle n'était constatée à culture constante.

La répartition des cendres volantes et des cendres sous foyer est à l'heure actuelle de 70/30 (au lieu de 80/20). Les analyses de dioxines et furannes ont pris en compte cette nouvelle répartition. Le suivi des ETM et des CTO retrouvés dans les cendres est effectué chaque année.

Pour répondre aux autres observations, le pétitionnaire déclare que la vérification du PLU a été faite avec les agriculteurs, qui ont confirmé qu'aucun projet d'urbanisme n'était en cours sur leur parcellaire. Sur le fait que « l'analyse des impacts n'aborde que de façon partielle l'ensemble des composantes de l'environnement », il précise que l'étude prend en compte l'ensemble de ces composantes en respectant les différents zonages réglementaires (ZICO, ZNIEF, Natura 2000, SDAGE, étude hydrogéologique des sols).

Les cendres sont enfouies après épandage. Le produit épandu n'est pas pulvérulent (la partie pulvérulente des cendres est humidifiée pour éviter les envois de poussières). « Il n'y a aucune propagation vers des zones non cultivées. Le programme d'épandage n'est donc pas susceptible d'affecter les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 identifiés ».

3.2. Observations du Public.

J'ai reçu 6 personnes pendant l'enquête, 2 à la mairie de SALAUNES et 4 à la mairie de SABRES. 6 courriers ont été reçus à la mairie de SALAUNES et à celle de SABRES les 3 et 4 avril, 6 avis et 1 courrier supplémentaires ont été déposés ou joints sur les registres d'enquête se trouvant dans les autres communes ; un courrier déjà reçu (SEPANSO Landes) a pu être joint à ces registres.

+Avis favorables :

Monsieur LANGLA, de BORDEAUX est favorable à l'épandage, à la condition qu'il soit contrôlé pour éviter les concentrations d' ETM et autres polluants.

J'estime que cette observation paraît raisonnable, d'autant que son rédacteur m'a déclaré être professionnellement un spécialiste des épandages agricoles « bio », travaillant dans les limites de la CUB.

Monsieur FILOU, de 40410 SAUGNAC et MURET est favorable au projet ; il s'inquiète de l'éventuelle présence de boues provenant de stations d'épuration dans le compost qui doit être produit à la société SEDE quand elle en aura l'autorisation. Agriculteur demandeur à l'épandage des cendres, il est producteur de légumes et soumis à la charte BONDUELLE.

Monsieur FILOU ne peut être que favorable au projet, étant un des agriculteurs concernés. Il a souhaité réitérer par écrit les craintes qu'il avait précédemment formulées oralement à DALKIA

+ Ne donne pas d'avis :

Monsieur MELIS, de 40410 PISSOS trouve que si des éclaircissements ont été apportés, il se pose des questions, relatives notamment à la qualité des bois brûlés dans la chaudière biomasse.

Ce problème de la qualité des bois brûlés dans la chaudière biomasse m'apparaît majeur et doit être sévèrement contrôlé.

Monsieur MELIS est revenu laisser un avis sur le registre d'enquête déposé en mairie de PISSOS le 14 mars 2013.

Dans celui-ci, il réitère la nécessité du contrôle strict sur la nature des bois alimentant la chaudière.

Il demande qui est le prestataire d'épandage, DALKIA ou un sous traitant.

Il s'interroge sur le risque qu'il pourrait y avoir si on épandait les cendres sur un sol trop acide (pH inférieur à 5).

Il n'a pu repérer sur les cartes fournies les emplacements de captage d'eau ou les zones Natura 2000 qui pourraient intéresser sa commune.

+ Avis défavorables :

Madame LAMARQUE, de 40420 VERT déclare que l'épandage est une solution recherchée par DALKIA pour des raisons financières. Elle émet un avis tout à fait défavorable car elle estime que la qualité des cendres est une inconnue et qu'il existe un risque de dangerosité « pour des terres qui reçoivent des cultures alimentaires humaines et animales, et que les terres landaises ne sont pas des décharges ».

Le contenu des cendres n'est par contre pas une inconnue, des analyses ayant déjà été effectuées.

Madame MEGE de 33950 LEGE-CAP FERRET s'oppose fermement à ce projet d'épandage car elle trouve les risques sanitaires majeurs en ce qui concerne les dioxines, qu'elle qualifie de dioxines Seveso (TCDD), et les furannes.

Elle se pose la question de savoir pourquoi les cendres devraient servir à fertiliser les sols pour des produits alimentaires et pourquoi ne seraient elles pas valorisées sous forme d'enrobés routiers.

Elle s'étonne que dans le dossier, on ne trouve que 4 analyses de dioxines pour plus de 8.000 ha concernés, et aucune dans les dossiers « agriculteurs » pour chacune des parcelles.

Elle conteste l'indépendance de l'exploitant qui a fait procéder aux analyses.

Elle qualifie de « lacune énorme » le fait qu'il n'y ait pas eu d'analyses des eaux.

L'engagement du pétitionnaire de procéder régulièrement à des analyses des dioxines et furannes sous le contrôle des autorités est un point positif, et ce contrôle renforce l'objectivité des analyses, les laboratoires étant par ailleurs agréés par le ministère de l'agriculture. Etant contre l'épandage, elle ne peut que suggérer une solution alternative, la valorisation des cendres sous forme d'enrobés routiers, non envisageable à ce jour.

La commune de MAILLAS représentée par son Maire, après que le conseil municipal ait délibéré et donné un avis favorable dans sa séance du 12 mars, a laissé le 2 avril après réception de la lettre de la SEPANSO Landes, un avis défavorable sur le registre d'enquête, au motif qu'il y avait un manque de transparence et d'informations précises quant à la composition des cendres.

Dans l'hypothèse où se feraient les épandages, elle exige des rapports d'analyses systématiques.

Monsieur FROIDEFOND, administrateur de la SEPANSO Gironde est venu remettre un courrier dont la teneur est défavorable au projet et qui sera évoqué plus loin.

Observation de Monsieur et Madame MOQUEL, sur le registre d'enquête déposé en commune de 40120 MAILLERES :

Propriétaires et locataires de terrains agricoles sur la commune, ils considèrent qu'il n'y a aucune certitude de non pollution et ne sont donc pas favorables au projet.

Observation de Monsieur Joël LAFITTE, sur le même registre d'enquête : Il déclare avoir sa maison d'habitation en bordure de terres agricoles, et s'oppose à ce projet.

Observation de Monsieur Pascal CITRAIN, de 33680 SAUMOS, sur le registre d'enquête déposé en mairie du PORGE : De nombreux polluants seraient déversés sur les parcelles agricoles, dont des dioxines TCDD extrêmement toxiques, ce qui est inacceptable pour la santé humaine et la vie biologique en général.

Observation de Madame Josiane GIRAUDEL qui dépose deux courriers de l'association « Bassin d'Arcachon Ecologie » et « Ecocitoyens du bassin d'Arcachon » en mairie du PORGE, déjà reçus en mairie de SALAUNES et qui sont évoqués plus loin.

Il en est de même pour Madame Nathalie MEGE qui a remis copie de sa lettre du 28 mars 2013, également résumée plus loin.

Les 7 courriers reçus sont tous DEFAVORABLES au projet. Ils sont tous été transmis dans leur intégralité au pétitionnaire afin qu'il puisse y répondre, ce qui a été fait dans son mémoire. Leur teneur peut se résumer de la façon suivante :

Courrier de la SEPANSO Landes :

Ce courrier a été envoyé dans chacune des 35 mairies concernées par le projet afin que les élus en prennent connaissance.

Il est reproché au pétitionnaire de ne pas avoir pris contact avec l'association, alors que cela avait été le cas dans une enquête publique similaire (Société TEMBEC) qui avait eu lieu en 2010, d'où on ne peut que regretter une absence de dialogue.

La qualité du bois à brûler dans la chaudière n'est pas assurée ; il en résulte une présence de métaux lourds et surtout de dioxines et autres polluants.

Les apports de cendres et les cultures maraîchères sont incompatibles. Le compost « Tradicendre » de SEDE n'a pas été analysé par un laboratoire agréé par les services de l'Etat.

L'étude d'impact est insuffisante. Les risques de pollution des nappes phréatiques n'ont pas été abordés, un suivi de celles-ci étant nécessaire.

L'association a régulièrement émis des doutes sur la qualité des périmètres de protection des forages d'eau potable ;
Elle s'inquiète pour les poissons du bassin de la Leyre et les huîtres du Bassin d'Arcachon en ce qui concerne les dioxines.

Il en est de même pour les risques d'envol des particules du produit épandu.

La SEPANSO Landes demande qu'il soit précisé que les analyses dioxines -furannes-arsenic et sélénium proposées par le pétitionnaire soient effectuées sur ses produits et les sols de l'utilisateur. Ces analyses devraient être faites sur des prélèvements impromptus par un laboratoire indépendant sur les cendres et sur les sols.

Il est regrettable que DALKIA ne présente pas de solutions alternatives ou de solutions pour réduire la nocivité des cendres.

En conclusion, on peut considérer que les cendres sont un déchet et non un amendement agricole. Il est inacceptable que le pétitionnaire se dispense d'un suivi des eaux.

En conséquence, il ne semble pas possible de donner satisfaction à la demande d'autorisation de DALKIA.

Courrier de la SEPANSO Gironde :

Comme la SEPANSO Landes, elle émet des doutes sur la matière première de la combustion, certains produits contenant des polluants, dont les dioxines et les furannes.

Les mesures de dioxines dans les sols, données très en dessous des valeurs limites par DALKIA, sont très discutables.

Elle ne conteste pas l'intérêt agronomique des cendres, riches en calcium et permettant d'élever le pH des sols.

Elle regrette qu'aucune autre filière de valorisation n'ait été étudiée.

Les cendres peuvent devenir volatiles par temps sec.

Elle reprend l'argumentation de l'autorité environnementale en ce qui concerne les dioxines et les furannes selon laquelle les risques sanitaires liés à leur accumulation et persistance dans les sols n'ont pas été évalués.

Elle fait part de sa crainte que l'épandage puisse menacer le label BIO d'agriculteurs voisins.

Le pétitionnaire ne mentionne pas les impacts possibles sur les zones Natura 2000 limitrophes.

L'association s'inquiète aussi pour la qualité de l'eau, les dioxines et furannes n'étant pas soluble dans celle-ci et se fixant sur les particules

en suspension, pouvant être ainsi entraînées vers le Bassin d'Arcachon et les lacs côtiers, impactant les poissons et les coquillages.

Elle regrette l'interdiction de l'épandage des cendres en milieu forestier.

L'enquête publique concernant l'autorisation d'épandage aurait dû précéder la mise en fonctionnement de la chaudière.

L'épandage agricole des cendres est une bonne opération financière pour DALKIA.

Les cendres destinées aux agriculteurs devraient faire l'objet d'analyses sur les principaux polluants avant chaque épandage.

Elle donne un avis défavorable au projet.

Courrier de BASSIN D'ARCACHON ECOLOGIE :

L'épandage des cendres est une opération lucrative pour DALKIA.

L'association conteste la qualité des bois alimentant la chaudière biomasse. Le caractère naturel des cendres peut largement être mis en doute.

Les effets, particulièrement quand ils sont cumulés, des différents polluants (CTO, ETM, dioxines, arsenic et sélénium) sont passés sous silence.

Il y a un risque d'interdiction à la consommation des coquillages du Bassin d'Arcachon en raison de la quantité de dioxines et de furannes. Il est impossible de protéger les parcelles voisines non concernées par l'épandage. Les cendres et les polluants qu'elles présentent sont de nature à nuire à la flore, la faune, aux sites naturels protégés, aux terres agricoles, aux cultures, aux eaux, aux productions marines et à la santé publique.

Les analyses de cendres et du compost se doivent d'être effectuées par un laboratoire externe indépendant. Il en est de même pour le suivi ultérieur.

L'association remet en cause la valeur agronomique avec l'accumulation des dioxines de type Seveso (TCDD).

Il n'y a pas de contrôle sur la rapidité de l'enfouissement, ce qui remet en question la volatilité des cendres qui risquent de sécher et d'être sujettes au vent.

Les cendres de DALKIA ne sont pas des boues, et ne sont donc pas soumises à l'arrêté du 8 janvier 1998.

Il existe un réseau de fossés et de crastes qui est dense et ne figure pas lisiblement sur la carte. Ils rejoignent les ruisseaux, rivières, étangs et le Bassin d'Arcachon, ce que le dossier ne prend pas en considération.

Les incidences du projet d'épandage sur l'eau et la biodiversité qui en dépend ne sont pas considérées.

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Leyre vient de donner un avis défavorable au projet d'épandage, aussi longtemps qu'il n'y aura pas une analyse exhaustive des composants chimiques des cendres et des conditions d'épandage et d'enfouissement.

Les incidences de l'épandage, en ce qui concerne la faune et la flore, vont bien au-delà du parcellaire concerné.

Les filières alternatives ne sont pas utilisées par DALKIA, l'épandage agricole apparaissant comme la pire solution.

En conclusion, le principe de précaution doit prévaloir sur l'expérimentation ; le projet doit donc recevoir un avis défavorable.

Courrier de l'association « LE BETEY » à Andernos-les-Bains :

L'intervention de bulldozers pour dessoucher, la combustion de bois dans la chaudière, le transport des cendres vont générer du CO2.

L'incinération des bois, dont certains contiennent des produits chimiques, est la cause de la présence de dioxines et de furannes.

Les cendres ne sont pas neutres et contiennent des produits cancérigènes. Elles sont de nature à nuire à long terme à la flore, à la faune, aux sites naturels protégés, aux terres agricoles, aux cultures, aux eaux, aux produits marines et à la santé publique.

Quelles mesures compte prendre le pétitionnaire si les pourcentages de dioxines et de furannes augmentent ?

L'épandage ne se fait pas de manière égale (risque de cendres agglutinées).

Il y a des risques de contamination des cours d'eau et des nappes.

Les cendres peuvent être entraînées jusque dans les lacs et le Bassin d'Arcachon où il y a déjà assez de dioxines.

L'association donne un avis défavorable concernant ce projet au vu des documents soumis à l'enquête publique, l'impact des dioxines et des furannes n'ayant pas été suffisamment pris en compte.

Courrier de l'association de Défense et de Promotion de Pyla-sur-Mer :

Elle soutient et partage les prises de position des associations « Bassin d'Arcachon Ecologie » et les « Ecocitoyens du Bassin d'Arcachon » qui ont fait les observations suivantes :

Une partie du bois devant être brûlé dans la chaudière biomasse, en particulier les « fines de classage » et les bois de recyclage comporte des éléments contaminés et amène à se poser des questions sur l'innocuité des cendres. Celles-ci, en particulier les cendres volantes, contiennent des dioxines, dont l'effet cumulatif pourrait contaminer les sols à hauteur de la norme européenne d'interdiction.

Les parcelles voisines ne sont pas protégées et risquent d'être aussi contaminées, alors qu'elles pourraient accueillir des cultures maraîchères bio. Il y a un risque important de voir les dioxines transportées par le vent ou l'eau vers les communes littorales. C'est tout le réseau aquatique qui vient se déverser dans le Bassin d'Arcachon qui peut être affecté, avec ses conséquences sur la pêche et la conchyliculture.

Les dioxines et les furannes sont des molécules stables solubles dans les lipides que l'on retrouve dans les matières grasses animales et en conséquence dans la chaîne alimentaire.

L'épandage des cendres qui contiennent des produits toxiques est à l'origine de maladies de peau, de dérèglements endocriniens et de cancers.

L'association demande l'application du principe de précaution.

L'épandage des cendres tel qu'il est présenté par DALKIA est une solution plus économique qu'écologique.

En conséquence, elle émet un avis très défavorable.

Courrier de Madame Nathalie MEGE :

Madame MEGE était déjà passée à la mairie de SALAUNES laisser une observation résumée plus haut, pendant une permanence. Elle a souhaité s'exprimer de façon plus exhaustive par courrier.

Pour elle, les cendres sont des déchets dangereux contenant de nombreux composants cancérigènes, toxiques ou nocifs pour la santé et l'environnement.

Elle souligne que l'entreprise agit pour des raisons de coût qui devrait être intégré, puisque depuis plus de deux ans il n'y a pas d'épandage autorisé.

Les analyses doivent être refaites par un laboratoire agréé.

Elle pense qu'en dehors des cendres volantes et des cendres sous foyer, il existe des cendres additionnelles et des boues dont elle demande l'analyse détaillée.

Le compostage, générateur de dioxines supplémentaires, aggraverait les effets nocifs.

Le maïs, et éventuellement les légumes, devraient être destinés essentiellement à la consommation animale.

Le taux de dioxines seveso (TCDD) serait de 4,68 picogrammes par gramme (pg/g) de cendres volantes produites par la chaudière, soit une quantité considérable qui serait dispersée (près de 100 milliards par an). En ce qui concerne la pollution des eaux, aucune analyse des dioxines et furannes n'a été faite ni prévue au prétexte qu'il n'y aurait pas de risques de contamination. Une contre-expertise hydrologique effectuée par un expert indépendant apparaît indispensable.

Il y a des risques, par l'écoulement vers les rivières et le Bassin d'Arcachon, d'atteintes importantes aux espèces animales et aux huîtres. DALKIA aurait dû faire procéder à des analyses de dioxines et furannes dans les eaux, sédiments, coquillages et poissons dans le delta de la LEYRE et le Bassin d'Arcachon.

Aucune analyse des eaux souterraines à proximité de chaque épandage n'est prévue.

Une analyse des dioxines et des furannes aurait dû être effectuée pour chaque parcelle. Les analyses doivent être indépendantes et non pas faites par un laboratoire interne à SEDE.

Il y a des risques d'envol de cendres et la région est sujette depuis quelques années à de fortes tempêtes.

Madame MEGE consacre un paragraphe aux risques existants pour l'huître et sa reproduction. Vu les menaces économiques potentielles sur l'ostréiculture, des analyses de dioxines dans le naissain et les chairs d'huître auraient dû être faites.

Ce projet d'épandage lui paraissant dangereux pour la santé publique et l'environnement, elle y est fermement opposée et invoque le principe de précaution inscrit dans la Constitution.

Un courrier de l'association Coordination Environnement du Bassin d'Arcachon (CEBA) en date du 3 avril 2013 a été reçu en mairie du PORGE. Cette association réunit 26 autres associations, dont Bassin d'Arcachon Ecologie et Ecocitoyens du Bassin d'Arcachon. Elle déclare approuver et soutenir leurs avis désapprouvant le projet.

On retrouve dans pratiquement chacun de ces courriers les thèmes suivants :

- *La qualité des bois brûlés dans la chaudière biomasse est régulièrement contestée.*

- *Le risque d'envol des cendres, malgré leur humidification, est important.*
- *Le taux de dioxines contenu dans les cendres de la chaudière biomasse est dangereux pour l'environnement et la santé publique.*
- *Les risques de pollution par les dioxines des crastes, rivières, lacs, bassin et delta de la Leyre, ainsi que du Bassin d'Arcachon avec les conséquences sur les poissons et les coquillages sont à chaque fois évoqués.*
- *Il n'est pas proposé de solutions alternatives à l'épandage autre que l'enfouissement.*
- *L'indépendance des laboratoires ayant procédé aux analyses est mise en cause.*
- *L'épandage agricole des cendres est avant tout une bonne opération financière pour DALKIA.*

3.3. Avis des Conseils municipaux :

Au 19 avril 2013, date limite de réponse des mairies, j'ai reçu 24 avis des conseils municipaux (Annexe 7) :

13 sont favorables :

LE BARP, SALAUNES, LE TEMPLE, LIPOSTHEY, LÛE, MORCENX, ONESSE ET LAHARIE, PISSOS, SABRES, ST GOR, ST PAUL EN BORN, TRENSACQ et VERT.

11 sont défavorables :

Les communes de SORE, LABRIT, MAILLERES et CALLEN ont invoqué exactement les mêmes raisons (vraisemblablement après concertation) qui sont les suivantes :

- La nature des produits n'est pas exactement connue.
- Il y a incertitude de l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines, ainsi que de l'impact sur la faune et la flore.

La commune de LUXEY émet un avis défavorable pour des motifs identiques à ceux exprimés par ces quatre communes, et souligne de plus :

- Que les éléments d'analyse des cendres sont anciens,
- Que des cultures maraîchères pourraient être produites sur le parcellaire concerné par l'épandage des cendres.

La commune d'HOURTIN (plus grand parcellaire du projet, plus de 900 ha) possède le plus grand lac d'eau douce fermé de France, classé en zone Natura 2000.

Elle fait référence à l'avis de l'autorité environnementale qui a mis en évidence que l'impact sur les milieux naturels n'a pas été correctement évalué. Elle estime que les données scientifiques présentées dans le dossier sont insuffisantes pour certifier l'absence d'impact sur le lac et ses affluents.

Elle invoque le principe de PRECAUTION.

La commune de LE PORGE reprend elle aussi l'avis de l'autorité environnementale comme quoi l'impact sur les milieux naturels n'a pas été correctement évalué, et qu'il manque des précisions sur les conséquences sur les habitats et les espèces des zones Natura 2000.

Elle prend en compte l'avis défavorable émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Leyre » en date du 25 mars 2013.

Elle donne un avis défavorable en considérant l'insuffisance des données de l'impact sur l'environnement.

La commune de MAILLAS est revenue sur son avis favorable dans le registre d'enquête après la réception de la lettre de la SEPANSO Landes. Elle invoque le manque de transparence et d'informations précises quant à la composition des cendres. Elle exige des rapports d'analyses systématiques si l'épandage venait à se faire.

La commune de SAINT MEDARD EN JALLES a repris dans son avis du 27 mars les arguments de l'autorité environnementale.

Le contenu du rapport de l'étude d'impact présente des incertitudes, des imprécisions quant à la caractérisation des dangers, des mesures de protection et de prévention.

On relève des insuffisances en matière de garantie d'innocuité des produits épandus, de l'effet dans les sols par accumulation et de la persistance de certaines molécules.

Les risques sanitaires n'ont pas été évalués, pas plus que les risques sur la faune et la flore des sites Natura 2000 identifiés dans l'étude.

Les appréciations de l'autorité environnementale ne sont pas de nature à lever les incertitudes sur les risques environnementaux.

La commune de LE SEN ne donne pas un avis favorable et reste sur une position réservée. Elle demande :

- De compléter l'étude d'impact pour garantir l'innocuité des produits épandus,
- De surveiller la teneur des substances toxiques dans les cendres volantes;
- D'organiser une réunion publique d'information.

La commune de SOLFERINO donne un avis défavorable, et s'en remet entièrement à l'expertise du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

Ce dernier regrette de ne pas avoir été consulté avant l'enquête publique. Il n'est pas assuré du non impact de l'épandage sur la qualité des eaux des milieux aquatiques, sur l'environnement et le cadre de vie et donne un avis défavorable.

Dans les avis défavorables des conseils municipaux concernés, on relève que les données scientifiques seraient insuffisantes et qu'il y a manque d'informations quant à la composition des cendres.

Ils reprennent l'avis de l'autorité environnementale :

- *Les impacts sur les milieux naturels ne sont pas correctement évalués.*
- *Il manque des précisions sur les conséquences que pourrait avoir l'épandage sur les habitats et les espèces des zones Natura 2000.*
- *Les effets dans les sols de l'accumulation des produits épandus sont insuffisamment décrits pour garantir leur innocuité.*

4.Remise du P.V. des observations et demande de mémoire en réponse. Mémoire en réponse :

Ayant clos les registres d'enquête le 4 avril 2013, j'ai remis au demandeur le 9 avril 2013 le procès-verbal des observations (Annexe 8)

J'ai reçu son mémoire en réponse le 19 avril 2013 (Annexe 9), et j'ai donc pu rédiger mon rapport.

Le mémoire en réponse répond point par point aux observations faites et aux courriers reçus.

Il répond à mes questions et à chacun des thèmes cités plus haut :

+ Sur la qualité du bois entrant dans la chaudière biomasse :

Enquête publique du 4 mars 2013 au 4 avril 2013. Arrêté du 21 février 2013 de MM les Préfets de la Gironde et des Landes.

Dossier présenté par la Société DALKIA - Epandage agricole des cendres provenant de la chaudière biomasse de Biganos.

Le pétitionnaire déclare que le plan d'approvisionnement a été présenté en Préfecture à l'époque de la validation du projet de construction de la centrale de combustion, et que ce plan intègre des exigences en terme de qualité et de pérennité de la filière d'approvisionnement pour une durée de 20 ans minimum.

La biomasse entrant dans la chaudière est naturelle, ni imprégnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Le cahier des charges stipule un taux maximal de 0,01% de corps étrangers sur le poids livré.

+ Sur le risque d'envol des cendres :

Les cendres volantes sont humidifiées à hauteur de 15% en sortie du silo de l'installation de combustion afin de limiter les risques d'envols. Elles sont stockées mélangées avec du compost (quand l'autorisation aura été accordée), ce qui permettra de maintenir un niveau d'humidité. Le temps du dépôt en bout de champs sera limité (dispositions relatives à l'organisation des livraisons définies avec le prestataire d'épandage). Le transport est réalisé avec des remorques bâchées.

+ Sur la pollution potentielle par les dioxines du Bassin d'Arcachon, des Lacs et du Bassin de la Leyre et les conséquences nocives sur les poissons et les coquillages, huîtres en particulier :

La moyenne des teneurs sériques françaises de dioxines se situe dans la moyenne des valeurs européennes. Les dioxines ont tendance à se fixer dans les sols, ne sont pas solubles dans l'eau, mais le sont dans les graisses. Elles migrent peu ou pas dans les plantes.

Le projet ne concerne pas les cendres de SMURFIT, mais uniquement les cendres issues de la combustion dont l'exploitant est DALKIA France.

Il n'y a pas de boues épandues dans le périmètre d'épandage.

Les épandages sont réalisés uniquement sur des parcelles cultivées ne recevant pas de bétail.

Le pétitionnaire confirme sa proposition de rechercher les dioxines, furannes, arsenic et sélénium dans les cendres, les mélanges et les sols à raison d'une analyse par an (soit à chaque campagne d'épandage comme le souhaite l'autorité environnementale).

Chaque lot de cendres fera l'objet d'une campagne d'analyses conformément à l'arrêté du 02/02/1998.

+ Sur l'absence de solutions alternatives à l'épandage :

Les propriétés physico-chimiques des cendres ne permettent pas leur valorisation en sous couche routière ou en cimenterie. Le pétitionnaire

continue ses démarches pour trouver d'autres filières, mais à ce jour la filière d'épandage est prioritaire.

+ Sur l'indépendance des laboratoires pratiquant les analyses :

Les laboratoires sollicités pour réaliser les analyses sont agréés par le ministère de l'agriculture, et sont indépendants. Pour le dossier d'épandage des cendres, les prélèvements/analyses des sols et des cendres ont été réalisés par le laboratoire LCA à La Rochelle.

+ Sur l'intérêt financier de la démarche :

L'épandage des cendres reste une opération coûteuse pour DALKIA. La réalisation du dossier a nécessité un budget de plus de 90.000 €. Les postes suivants resteront à sa charge si elle obtient l'autorisation d'épandre :

- L'allotement de la production,
- Les analyses des cendres et des sols aux fréquences prévues,
- Le transport des cendres vers le stockage,
- Le stockage des cendres,
- L'épandage des cendres,
- L'encadrement de la filière,
- La production des documents réglementaires.

Cette enquête s'est déroulée sans incident.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 juin 2013

Alain GEORGET, commissaire-enquêteur